

**Transcription des historiens**

{1} A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront Claude Drouyn prevost de Bar garde du seel du {2} duchié de Bar salut Scavoir faisons que par devant Didier Dupuis et maistre Jehan Bodinays licencié en loix, jurez et {3} establis ad ce faire de par notre seigneur le duc de Bar en son tabellionage du dit Bar vint et comparut personnellement Didier le Toillier {4} demeurant à Momplonne lequel a recongnu que comme il ait pleu à messeigneurs du conseil du duchié de Bar par leurs lettres à luy octroyées {5} dactées du cinquesme jour de fevrier l'an mil quatre cens quatre vingts et treze afin qu'il feist reediffier et mectre en estat une {6} maison et ses appartenances séant en la ville de Longeville devant l'église entre Dommengin Caillebaille d'une part la teneur Guillaume le {7} barbier et le chemin d'autre part qui luy avoit esté obligée par feu Jehan de Nyvelle dit la trompecte en son vivant demeurant au dit Longeville {8} pour la somme de vingt neuf frans. Et si estoit encores obligée envers les hoirs feux Didier Billorel et Perrot Quinct de la somme de {9} onze frans qu'il luy convenoit paier. Aussy que la dite maison devoit chacun an de rente cinq livres de cire à notre dit seigneur au terme saint {10} Martin la dicte rente de cire luy ait esté commuée en argent et pour laquelle il doit et est tenu paier chacun an à notre dit seigneur {11} au dit terme ou à son celerier de Bar present et advenir la somme de douze gros à la charge de refectionner, entretenir et maintenir {12} la dite maison en bon et souffisant estat tellement que la dite rente ne se puisse diminuer ou amendrir, assavoir est que le dit recongnoissant {13} pour luy, ses hoirs et ayans cause a promis et promet faire réediffier icelle maison, l'entretenir et maintenir en bon et {14} souffisant estat avec ce paier et baillier chacun an au dit jour et terme saint Martin à notre dit seigneur ou à son dit celerier present et {15} advenir pour les dits cinq livres cire la somme de douze gros monnoye de Barroys. Et quant ad ce faire et accomplir y a obligié la dite {16} maison dessus designée ensemble tous ses autres biens quelzconques meubles et nom meubles presents et advenir partout où qu'ilz {17} soient et puissent estre trouvéz, lesquelz il en a pour ce soubzmis et soubzmect en la juridiction et contraincte de notre dit seigneur {18} le duc de Bar et de tous autres seigneurs en renunçant quant ad ce à touctes choses que l'on pourroit dire, proposer ou {19} alleguer contre la teneur de ces presentes lettres especialement au droit disant generale renunciation non valoir. Et oultre la dicte {20} maison demeure chargée et reddevable envers notre dit seigneur de los et vente touctes et quanteffoiz qu'elle se vendera, transpourtera {21} ou eschangera de main à autre. Et en seront païées les douzainnes à notre dit seigneur ou à son receveur general de Barroys. En {22} tesmoing de ce nous garde dessus dit par le rapport et

relacion des dits juréz avec leurs seings manuelz cy mis avons {23} seellé ces presentes lettres  
du seel du dit duchié de Bar saulz tous droiz. Ce fut fait l'an de grace notre seigneur {24} mil  
quatre cens quatre vingts dixneuf, le dernier jour du mois de janvier

{Signé} Dupuis

{Signé} R. Bodinays